

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5

ARRET DU 18 JUIN 2015

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/04837**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 14 Février 2014 - Tribunal de Commerce de PARIS - 15ème chambre - RG n° 2012059730

APPELANTE

SAS LES EDITIONS NERESSIS

ayant son siège social 45 rue du Cardinal Lemoine

75015 PARIS

prise en la personne de sa Présidente, Madame Corinne JOLLY, domiciliée en cette qualité audit siège

Représentée par Me François TEYTAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : J125

Assistée de Me Ignacio DIEZ, avocat au barreau de PARIS, toque : L207

INTIMEE

SARL ADIM

ayant son siège social 3 Bis rue Albert Joly

78110 LE VESINET

prise en la personne de son Gérant domicilié en cette qualité audit siège

Représentée par Me Na-ima OUGOUAG BERBER de la SCP BENICHOU OUGOUAG, avocat au barreau de PARIS, toque : P0203

Ayant pour avocat plaissant Me Jean-Marie PINARD, avocat au barreau de VERSAILLES, toque : 130

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Mai 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Colette PERRIN, Présidente de chambre, chargée du rapport, et Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Colette PERRIN, Présidente de chambre

Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président

Madame Françoise LUCAT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Monsieur Bruno REITZER

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Colette PERRIN, Présidente et par Monsieur Bruno REITZER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et procédure

La société Les Éditions Neressis (ci-après la société Neressis) a notamment pour activité l'édition de la revue « *De Particulier à Particulier* ». La société exploite aussi le site internet www.pap.fr et dispose par ailleurs de plusieurs enseignes réparties sur l'ensemble du territoire national.

La société Adim est une agence immobilière qui exploite un site internet à l'adresse <http://agence-adimmo.fr> lequel comporte une rubrique FAQ destinée à alimenter le contenu rédactionnel de son site et ayant pour titre « *Réponses au PAP* ».

La société Neressis reproche à la société Adim d'y tenir des propos dénigrants à son encontre et demande la cessation de ces pratiques et l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi.

C'est dans ces conditions que la société Neressis a fait assigner le 13 septembre 2012, réitérée par des conclusions du 29 mars 2013, la société Adim pour actes de concurrence déloyale par dénigrement.

Par jugement en date du 14 février 2014 assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de commerce de Paris a :

- condamné la société Adim à payer à la société Neressis les sommes de :

2.000 euros en réparation du préjudice subi du fait du dénigrement ;

2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- débouté la société Neressis du surplus de ses demandes.

Vu l'appel interjeté par la société Neressis le 4 mars 2014 contre cette décision.

Vu les dernières conclusions signifiées par la société Neressis le 4 juin 2014 par lesquelles il est demandé à la cour de :

- confirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris en date du 14 février 2014 en ce qu'il a :

* dit et juger que la société Adim avait commis des actes de dénigrement au préjudice de la société Neressis, reformer le jugement entrepris d'appel s'agissant des dommages et intérêts alloués ainsi que des mesures de publications judiciaires et ;

* condamner la société Adim à payer à la société Neressis la somme de 60 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par les actes de dénigrement.

* ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans deux revues ou journaux au choix de la société Neressis pour un montant n'excédant pas 3 000 euros par publication.

* ordonner la publication de l'arrêt à intervenir en première page du site « <http://agence-adimmo.fr> » dans un espace n'excédant pas la moitié de l'écran, pendant un délai d'un mois.

* condamner la société Adim à payer à la société Neressis la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'appelante soutient que la société Adim, avec qui elle est en concurrence, a tenu des propos malveillants et insidieux, de nature à discréditer son activité, qui dépassent le simple droit à la libre critique et constituent un acte de dénigrement fautif.

Elle fait valoir que ce dénigrement fautif lui a causé un important préjudice en raison de sa forte notoriété, du préjudice moral inhérent à de telles pratiques et de l'absence de retrait des propos fautifs dès l'assignation.

Elle avance enfin que des mesures de publication de l'arrêt sont indispensables pour porter à la connaissance du public la sanction de l'autorité judiciaire.

Vu les dernières conclusions signifiées par la société Adim le 11 juillet 2014, par lesquelles il est demandé à la cour :

- dire et juger que la société Neressis ne peut prouver aucune faute à l'encontre de la société Adim ;

- débouter la société Neressis du chef de toutes ses demandes ;

- condamner la société Neressis à verser à la société Adim la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du CPC.

L'intimée réfute la qualification de dénigrement au motif qu'elle ne serait pas en concurrence avec la société Neressis en raison des trop grandes disparités de chiffres d'affaire et de visiteurs entre les deux sociétés.

Elle fait de plus valoir que sa rubrique « *réponse au PAP* » ne fait que poser des questions ou des remarques objectives sans aucun caractère diffamatoire ou fautif.

Elle soutient enfin le caractère fictif du calcul des dommages et intérêts demandés et dénonce l'absence de lien de causalité entre la prétendue faute et les dommages invoqués.

MOTIFS

Sur la faute :

La société Adim soutient que la société les Editions Neressis ne prouve aucune faute à son encontre contrairement aux affirmations de cette dernière;

L'action en concurrence déloyale trouve son fondement dans les dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil ;

L'article 1382 du code civil dispose :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

L'article 1383 du code civil dispose :

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

En l'espèce,

La société les Editions Neressis a pour activité la parution d'annonces immobilières sans intermédiaire sur le site de « *particulier à particulier* » dénommé pap.fr, la société Adim exerce l'activité d'agence immobilière , ayant la même clientèle , elles sont en situation de concurrence ;

Elle soutient que le contenu de la foire aux questions publié sur le site de la société Adim comporte de manière évidente des propos dénigrants à son encontre ;

Les propos de la société Adim sont consignés dans le constat d'huissier du 21 mai 2012 dont il ressort que les informations figurant sur le site pap.fr seraient « *erronées ou peu objectives* », que les évaluations proposées « *ressortiraient du gadget* », que les estimations « *faites sur visites* » seraient artificielles en ce que les biens n'auraient pas été visités préalablement, que les biens estimés par leurs soins sont largement sous estimés et ajoute la société Adim « *nous nous demandons si les estimateurs ont visité préalablement les biens qu'ils vont utiliser dans leur méthode comparative* » , « *qu'il ne vous reste plus qu'à vendre votre bien au prix de l'annonce (bonjour la souplesse) ou l'annoncer systématiquement plus cher le rendant ainsi invendable (bonjour l'efficacité)* » ;

De l'analyse de ces propos il découle clairement une dévalorisation de la qualité du service rendu par le site pap.fr en ce qu'il est affirmé que les estimations faites par la société Neressis ne seraient pas justifiées puisqu'est mise en cause la réalité des visites permettant d'évaluer objectivement le bien ce qui conduit de façon systématique à une mauvaise évaluation dont la conséquence est dans tous les cas une mauvaise affaire pour le client, ce qui est rappelé par deux aphorismes « *bonjour la souplesse* » et « *bonjour l'efficacité* », la conclusion à en tirer est sans équivoque ;

Contrairement à ce que prétend la société Adim, faisant dans ses écrits un choix parmi les commentaires relevés dans le constat, il y a bien « *attaque particulière* » concernant le site pap.fr dans la mesure où les termes utilisés par la société Adim se situent bien au delà d'un devoir de conseil aux clients vis à vis d'un concurrent, l'objectif, en l'espèce, n'étant pas de donner un simple point de vue mais de noircir et même de soutenir notamment que les biens n'auraient pas bénéficié de visite sur place, ce qui vise un élément essentiel du service proposé ; que ces propos dépourvus de toute objectivité révèlent une intention malveillante et constituent un acte fautif ;

Il convient de constater la matérialité des actes de dénigrement de la société Adim à l'égard de la société Editions Neressis en ce que ses propos malveillants discréditent le service offert par cette dernière et portent ainsi atteinte à l'image du service qu'elle propose dans le but de détourner la clientèle à son profit ;

Sur les mesures indemnitaires et les demandes de publication judiciaire :

En l'espèce, il s'agit d'un préjudice moral résultant de l'atteinte à l'image de marque qui s'infère du dénigrement, générateur d'un trouble commercial ;

Le site d'information des « *noms de domaine* » du 11 juin 2007 (www.domainesinfo.fr) versé au débat met en évidence que le nom de domaine pap.fr « *est le point de rencontre de six millions de visiteurs avec 25 publications et 9 sites internet et un chiffre d'affaires annuel de 47 millions d'euros et du site bilansgratuits.fr/editions neressis* », il ressort que son chiffre d'affaires est passé de 2009 à 2011 de 41 millions d'euros à 31 millions d'euros, la société Adim produit pour sa part quelques bilans mensuels de visites de l'année 2012 dont il est difficile de faire une déduction chiffrée sinon qu'il s'agit d'une activité modeste ; qu'il résulte de ces chiffres que la société Neressis connaissait une expansion au moment des faits lesquels ont pu alors constituer un frein en jetant le discrédit sur son image d'autant qu'ils ont perduré pendant plusieurs mois notamment après l'assignation ;

Eu égard à la surface commerciale des Editions Neressis et en conséquence à l'importance du préjudice inféré par l'atteinte à son image, son préjudice sera fixé à la somme de 30 000 € ;

A titre de mesure complémentaire de réparation, la Cour ordonne la publication du présent arrêt dans deux revues ou journaux au choix de la société Neressis pour un montant n'excédant pas 3 000 € par publication à la charge de la société Adim ainsi qu'en première page du « <http://agence-adimmo.fr> » dans un espace n'excédant pas la moitié de l'écran pendant un mois ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Les Editions Néressis ont dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile dans la mesure qui sera précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement déferé sauf en ce qui concerne le quantum des sommes allouées et les mesures de publicité.

Statuant de nouveau de ces chefs,

CONDAMNE la société Adim à payer aux Editions Neressis la somme de 30 000 € en réparation du préjudice subi.

ORDONNE la publication du présent dans deux revues ou journaux au choix de la société Neressis pour un montant n'excédant pas 3 000 € par publication ;

ORDONNE la publication du présent arrêt en première page du site « <http://agence-adimmo.fr> » dans un espace n'excédant pas la moitié de l'écran, pendant un délai d'un mois ;

CONDAMNE la société Adim à payer aux Editions Neressis la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE toute autre demande plus ample ou contrairement ;

CONDAMNE la société Adim aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier La Présidente

B.REITZER C.PERRIN